ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cygnes

Question écrite n° 8697

Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes des habitants du canton de Réchicourt-le-Château(Moselle) sur les dégâts occasionnés par des escadrilles entières de grands oiseaux qui sont venues se poser sur pâtures, champs de blé naissants, etc. En deux semaines, un hectare de prairie avait disparu sous leurs coups de becs, leur surpopulation sans cesse grandissante posera de nouveau problème l'an prochain si rien n'est fait quant à la régulation de l'espèce de cygnes qui représentent une menace pour la biodiversité locale. Il lui demande ce qu'il entend mettre en place à titre préventif afin de contrôler cette surpopulation inquiétante.

Texte de la réponse

Le ministre de l'agriculture et de la pêche a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire quant aux possibilités d'intervention sur une population de cygnes, en prévention de dégâts futurs sur prairies. Le cygne est protégé au titre de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. Conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, sont notamment interdits la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des spécimens de cygnes. Des dérogations à cette protection stricte sont envisageables dans certaines situations et sous certaines conditions, qui sont énumérées à l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Elles peuvent par exemple se justifier dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages, ou pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété, ou encore dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité publiques. Une dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Conformément aux dispositions législatives en vigueur, toute demande de dérogation aux mesures de protection dont bénéficie le cygne doit être solidement motivée, sur la base d'un dossier scientifique rigoureux, en attestant du préjudice subi, en précisant les finalités exactes de l'intervention et la méthode de suivi, et en justifiant qu'il n'y a pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas à l'état de conservation favorable.

Données clés

Auteur : M. André Wojciechowski
Circonscription : Moselle (7e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8697
Rubrique : Animaux
Ministère interrogé : Agriculture et pêche
Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE8697

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 octobre 2007, page 6620
Réponse publiée le : 1er janvier 2008, page 49